PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/002 du 15/01/2025 portant prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la pension canine « Le Bois du Roy », située Route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77)

VU la directive du conseil n°91-676-CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2021-558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77), délivré à l'Affaire Personnelle Commerçant, dénommée « LE BOIS DU ROY COLLIE », Mme Christine CANCHON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-055 du 9 avril 2024, accordant une dispense d'évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau de l'installation classée de pension canine « Le Bois du Roy », située Route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E-PEE/JM/231230 du 31 mai 2023 suite à l'inspection réalisée le 25 avril 2023 ;

VU l'avis émis le 25 août 2023 par le SDIS de Seine-et-Marne relatif aux prescriptions applicables au système de défense incendie externe de la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 mai 2024 au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présenté par la pension pour animaux de compagnie « Le Bois du Roy », en vue de créer un forage d'alimentation en eau de son installation classée de pension canine, située Route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77), relevant de la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sous le régime de la déclaration :

1.1.1.0 [D] : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

1.3.1.0 [D] : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

2° Capacité inférieure à 8 m^3/h (D) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E-PEE/JM/241758 du 2 août 2024 relatif aux suites de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, et à l'instruction du dossier de demande de création de forage par l'inspection des installations classées, et portant proposition de prescriptions complémentaires ;

VU l'acte valant accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée enregistrée et récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux d'un forage captant la nappe de Champigny, référencé 2024/DRIEAT/UD77/112 du 2 août 2024 ;

VU les observations présentées par l'exploitant dans son courrier en date du 13 août 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à connaissance le 2 août 2024 ;

VU le dossier complémentaire du 22 octobre 2024, modifiant certaines dispositions constructives figurant dans le dossier de déclaration déposé le 24 mai 2024 au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, mentionné plus haut ;

VU les avis du pôle de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 08 juillet 2024 et du 13 décembre 2024 ;

VU la lettre préfectorale n° E-PEE/JM/242822 du 19 décembre 2024 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le rapport n° E-PEE/JM/231230 du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 25 avril 2023, constatant la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis en réponse au rapport n° E-PEE/JM/231230 du 31 mai 2023 par Madame Christine CANCHON, concernant la capacité maximale d'accueil, la défense incendie et l'assainissement de la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de déclaration du 24 mai 2024, modifié par le dossier complémentaire du 22 octobre 2024, portant sur le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau de la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) ;

CONSIDÉRANT les avis rendus par les services consultés, notamment le SDIS et la DDT de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le rapport n° E-PEE/JM/241758 du 2 août 2024 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par l'exploitant dans son courrier en date du 13 août 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à connaissance le 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications de l'installation objet de la présente décision et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande initiale ayant abouti à l'arrêté préfectoral valant enregistrement susvisé, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le second projet d'arrêté préfectoral par envoi recommandé du 19 décembre 2024 et n'a pas répondu dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Capacité d'accueil canin

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Cette installation classée est située Route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77) sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales
Chaumes-en-Brie	0025, 0133 à 0135 et 988 à 989

La capacité maximale du chenil sera de 60 chiens sevrés en présence simultanée, selon le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité d'accueil maximale
2120-2 (E)	Élevage, pension, refuge pour chiens	60 chiens âgés de plus de 4 mois

Les articles suivants du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifient et encadrent les conditions d'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Ils ont également pour objet de réglementer la conception, l'implantation et le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, objet du récépissé de déclaration délivré au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et mentionné plus haut.

Les autres prescriptions techniques applicables et figurant dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas modifiées et demeurent exécutoires.

Article 2 : Défense Incendie

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

La pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) dispose à tout moment de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment des extincteurs, régulièrement vérifiés et opérationnels.

En application de l'avis du SDIS du 25 août 2023, la pension canine « Le Bois du Roy » à Chaumes-en-Brie (77) dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 30 m³, implantée à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 100 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompiers de la réserve incendie. Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m², adaptée aux engins lourds, et d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

Article 3 : Filière d'assainissement et gestion des eaux pluviales

L'article 4B de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les eaux usées produites par la pension canine « Le Bois du Roy », située sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) sont traitées par un système épuratoire de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Ce système est autorisé à rejeter les eaux usées traitées, sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent arrêté, notamment à son article 4, dans le Ru de Bréon.

L'exploitant est tenu de maintenir cette station d'épuration en parfait état de fonctionnement, en adaptant son programme de maintenance si nécessaire.

Les eaux pluviales non souillées sont séparées des autres eaux du site et sont rejetées dans le milieu naturel, sous réserve d'être exemptes d'éléments indésirables ou polluants.

Article 4 : Qualité minimale des rejets d'eaux usées traitées

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77), les prescriptions du présent article s'appliquent aux rejets d'eaux usées traitées, issus de la filière de traitement visée à l'article précédent.

L'autorisation de rejet figurant à l'article 3 du présent arrêté s'entend sous réserve que les eaux usées traitées respectent les limites de qualité minimale suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal autorisé
MES	35 mg/l	35 g/j
DCO	90 mg/l	90 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	30 g/j

La capacité technique hydraulique maximale du système épuratoire est fixée à 1 m³/j.

Le programme d'autosurveillance des rejets figure à l'article suivant.

Article 5 : Autosurveillance des rejets d'eaux usées traitées

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77), les prescriptions du présent article s'appliquent à l'autosurveillance des rejets d'eaux usées traitées, issus de la filière de traitement visée à l'article 2.

Pour l'autosurveillance des rejets d'eaux usées traitées, deux bilans sur 24h sont réalisés chaque année, le premier en période hivernale d'activité réduite et le second en période estivale d'activité de pointe.

Ces bilans sur 24h portent sur les paramètres suivants :

- Paramètre DBO_5
- Paramètre DCO
- Paramètre MES

Le point de contrôle réglementaire est situé au niveau du dernier regard avant le point de rejet au milieu naturel.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire dûment accrédité et agréé pour ce type d'opération.

Ces bilans sur 24h sont associés à une vérification du respect de la capacité technique hydraulique maximale du système épuratoire.

Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Opposabilité du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

L'article 3B de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est complété par les dispositions du présent article.

L'ensemble des travaux, aménagements et installations de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, doit être conforme aux spécifications du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, déposé le 24 mai 2024 et modifié par le dossier complémentaire du 22 octobre 2024, à l'exception des éléments venant en contradiction des articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Implantation, conception et aménagement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine

L'article 3B de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est complété par les dispositions du présent article.

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera percé selon les règles de l'art et en conformité avec le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et avec le cadre réglementaire défini par l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Afin de garantir l'étanchéité du puits, un bouchon en sobranite sera mis en place au-dessus du massif filtrant.

La tête de puits fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire entre le tube plein PVC et le tube acier, celui-ci étant cimenté en amont avec le terrain naturel. La tête de puits assurera une parfaite étanchéité et garantira tout risque d'infiltration dans le forage.

Le regard sera constitué, après un terrassement d'un mètre de profondeur, par un ensemble de parois béton scellées entre elles, reposant sur un fond cimenté, de façon à prévenir toute infiltration d'eau, y compris par capillarité. Un tampon de fonte D400 à ras de sol fermera l'accès au regard. Ce tampon devra permettre le passage des engins de secours et leur raccordement à la réserve incendie du site.

L'ouvrage ne sera pas accessible aux animaux.

Article 8 : Volume prélevé et fonctionnement de l'ouvrage

L'article 3B de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 002 du 3 janvier 1991, portant autorisation d'exploiter une pension canine sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77) est complété par les dispositions du présent article.

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera correctement suivi de façon à prévenir toute pollution des nappes d'eau souterraine. Pour ce faire, la propreté des abords et de la tête de puits sera garantie en tout temps. Un dispositif empêchant les reflux d'eau dans le puits sera mis en place.

Le bon état de fonctionnement des équipements techniques sera vérifié au moins une fois par an.
L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera muni d'un compteur volumétrique totaliseur et un relevé des prélèvements d'eau sera effectué au minimum une fois par an. Toute augmentation anormale du volume prélevé fera l'objet d'une recherche des causes possibles et d'interventions si nécessaire.
L'eau prélevée servira à répondre aux besoins sanitaires et d'abreuvement des animaux, ainsi qu'au fonctionnement exclusif de l'installation classée de pension canine.

L'utilisation de la ressource objet du présent article pour l'alimentation en eau potable des seules personnes liées à l'activité de l'installation classée de pension canine devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation préfectorale spécifique, déposée auprès de l'agence régionale de santé. En l'absence de cette seconde autorisation, l'eau de cette ressource n'est pas potable. L'exploitant devra mettre en place une signalétique adaptée pour signaler ce fait aux points de distribution.

Le volume maximal prélevé sera de 10 000 m³ par an.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de la commune de CHAUMES-EN-BRIE et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHAUMES-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Notification et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Chaumes-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Mme Christine CANCHON, exploitante de la pension canine « Le Bois du Roy » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 15/01/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.